Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIF INTERCOMMUNAUX SAISON 2026/2027

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, ayant reçu délégation du conseil communautaire par la délibération n°2026-065 du 13 avril 2026.

Pour son équipement communautaire : le complexe sportif de Brezolles

Désignée ci-après par "L'Agglomération, d'une part,

Et,

L'ASSOCIATION DOJO BREZOLLIEN ARTS MARTIAUX, représentée par son Président Monsieur Jean-Michel OIZON, sise 1 rue Notre Dame 28270 BREZOLLES ;

Désignée dans la suite par « L'association », d'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, l'Agglomération peut autoriser, pour un évènement ponctuel ou de manière récurrente, l'utilisation de ses équipements par différentes associations sportives afin de leur permettre de pratiquer leurs activités.

L'association a fait la demande auprès de l'Agglomération d'accéder de manière régulière à une salle adaptée à sa pratique sportive.

IL A ÉTÉ ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Agglomération du Pays de Dreux autorise l'association à utiliser l'établissement recevant du public de type X et de 3e catégorie : **Gymnase et/ou Dojo Martial Taugourdeau, route de Nonancourt, 28270 BREZOLLES**.

L'association utilisera les locaux et organisera le service de sécurité incendie dans les conditions définies à l'article 2, sans préjudice des obligations de l'Agglomération en sa qualité d'exploitant, en vue d'organiser l'activité sportive en lien avec ses statuts.

L'utilisateur désigné responsable de la sécurité accepte les locaux, les équipements, les matériels et mobiliers dans leur état actuel et mis à disposition.

L'utilisateur désigné responsable devra impérativement exercer son activité selon les plannings joints en annexe 6 ou en fonction des manifestations ponctuelles organisées.

L'Agglomération a le pouvoir de modifier unilatéralement les plannings en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et des équipements mis à disposition pour réaliser des travaux d'urgence ou de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, l'Agglomération avisera l'utilisateur avec un préavis d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai sera supprimé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

Les effectifs accueillis simultanément dans cet équipement ne peuvent excéder : **335 personnes maximum** dont 10 membres du personnel ; et ce répartis comme suit en simultané :

- 130 personnes en salle omnisport
- 70 personnes en salle de judo
- 125 personnes en coursives et circulation
- + les 10 personnes du personnel

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect des règles d'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'utilisateur ne pourra céder les droits et les devoirs liés à la présente convention à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : CADRE RÉGLEMENTAIRE :

En application de l'article R143-11 du code de la construction et de l'habitation, l'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Les établissements situés, même partiellement, en infrastructure, quel que soit leur type, doivent permettre aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services, en tout point de l'établissement.

La surveillance des établissements recevant du public doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'article MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les dispositions applicables sont notamment les articles MS 45 à MS 52 de cet arrêté.

En application de l'article MS 46 de l'arrêté susvisé, il peut être admis sous certaines conditions qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1ère catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total de personnes présentes dans l'équipement n'excède pas 300 personnes.

L'article MS52 modifié précise que lorsque les conditions d'exploitation le justifient, la commission de sécurité compétente peut autoriser l'exploitant ou son représentant à ne pas être présent en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts,

- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

Toujours suivant les articles MS 48 à MS 51, l'instruction du personnel et des différents responsables des groupes d'utilisateurs et/ou associations devra être effectuée afin d'avoir la bonne conduite à tenir en cas d'incendie et dans le cadre des manœuvres de moyens de secours mis à disposition par l'Agglomération et ce sous la responsabilité du chef d'établissement ou du président de l'association.

Ainsi des exercices d'instructions et des exercices d'évacuations devront être organisés et leurs dates réalisées seront consignées sur le registre de sécurité.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la saison 2026/2027 et prend fin le 31 août 2027.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

Elle entre en vigueur à compter de sa notification à l'association, après sa signature par les deux parties et l'accomplissement des formalités requises pour le caractère exécutoire de la décision autorisant sa conclusion. Elle ne vaut pas autorisation rétroactive des occupations antérieures à cette date.

Elle n'est pas tacitement reconductible. Toute utilisation après son échéance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

La Communauté d'agglomération pourra à tout moment décider de la modification du planning d'occupation en raison des travaux liés à l'équipement.

L'association peut également demander ponctuellement et de façon motivée une mise à disposition supplémentaire de l'équipement.

Les modifications de planning et les mises à disposition supplémentaires sont notifiées par tout moyen à l'association.

En cas de désaccord sur le planning notifié, les parties recherchent une solution adaptée. À défaut d'accord, il peut être mis fin à la convention dans les conditions de l'article 13.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Agglomération met à disposition les équipements mentionnés dans l'article 1 à titre gracieux.

Cette mise à disposition à titre gratuit constitue un avantage en nature valorisé, pour la saison 2026/2027, à hauteur de 3 551,34 €, sur la base des créneaux attribués et des tarifs approuvés par la délibération n° CC2025-274 du 15 décembre 2025.

Cette valorisation est susceptible d'évoluer en cas de modification des tarifs applicables, à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, sans remettre en cause la gratuité de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu du code du sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'Association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. L'Agglomération pourra à tout moment vérifier sur place le respect de ces dispositions.

L'association s'engage à les utiliser conformément à leur destination et selon les conditions particulières d'utilisation décrites dans la présente convention.

Le règlement d'utilisation des équipements est joint en annexe 5 ; il doit être appliqué par l'association. L'Agglomération attire tout spécialement l'attention de l'association sur le respect des consignes de sécurité.

Un planning d'utilisation de l'équipement est établi chaque année par le pôle sports de l'Agglomération, en juin pour les entraînements et en septembre pour les compétitions.

Les activités seront interrompues durant les vacances scolaires d'été. Les associations ayant des projets sportifs spécifiques feront une demande écrite motivée de mise à disposition exceptionnelle des équipements durant cette période.

Les clés et/ou les badges de contrôle d'accès sont confiés au responsable de l'association qui se charge de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement conformément au planning d'utilisation. Au cas où une alarme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

a été installée sur un équipement, l'association doit se conformer aux recommandations de mise en service de celle-ci.
La perte du badge donnant accès à l'équipement sera refacturée au tarif en vigueur.

L'Association maintiendra les lieux en parfait état. Une remise dans l'état initial des lieux, notamment du matériel utilisé, sera effectuée après chaque utilisation à l'exception du nettoyage régulier qui sera assuré par le personnel de l'Agglomération.

Elle s'interdit la sous-location des équipements et des matériels.

Sous réserve de se conformer à la législation en vigueur, l'association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation (droits d'entrée et vente de boissons, sandwichs...) lors des matchs et rencontres.

L'association bénéficiera des installations équipées du matériel en bon état et s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément aux conditions définies dans la présente convention et dans le cadre des activités pour lesquelles il est prévu ;
- Le maintenir en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur désigné responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement reconnait :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours et de tous les organes de sécurité manœuvrables ou manipulables ;
- avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement ainsi que du contenu des consignes de sécurité, y compris la réalisation d'exercices d'instructions et des exercices d'évacuations ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc....), des consignes de sécurité, du registre de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

1- En matière de sécurité :

- à connaitre et faire appliquer les consignes en cas d'incendie (annexe 1),
- à organiser les secours en cas d'incident (annexe 1 et 2),
- à prendre éventuellement, sous l'autorité de l'Agglomération, les premières mesures de sécurité,
- à maintenir les sorties de secours déverrouillées et dégagées en présence du public,
- à diriger les secours en cas d'incident ou d'accident en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
- à rapporter à la direction des Equipements Sportifs tout incident sur un compte-rendu d'accident (annexe 3),
- à signaler à l'Agglomération tout problème rencontré concernant la sécurité incendie, la sécurité des équipements techniques (sonorisation, éclairage), et sportifs (annexe 4),
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

2- Concernant les règles d'utilisation de l'établissement recevant du public :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à connaitre et faire appliquer le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs à toutes les personnes présentes dans les lieux pour quelque raison que ce soit (annexe 5),
- à faire respecter le bon usage des installations et du matériel mis à disposition,
- à assurer la surveillance, le bon fonctionnement de l'équipement conformément à sa destination et aux prescriptions de l'exploitant,
- à vérifier la propreté des installations et procéder au rangement du matériel et des accessoires,
- à assurer la propreté et l'enlèvement des déchets de toutes natures résultant de l'occupation des locaux,
- à éteindre les lumières et fermer les robinets au cours et dès la fin du créneau d'utilisation,
- à connaitre et à faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public,
- à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux. L'organisateur devra informer l'exploitant de toute atteinte qui serait portée à la propreté, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers. Il devra répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de l'Agglomération,
- à faire respecter l'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux,
- à garantir le libre accès à l'équipement sportif à l'Agglomération et à ses agents, ainsi qu'à toute commission de sécurité ou autorité compétente,
- à jouir paisiblement des locaux en s'assurant qu'il n'y ait pas de nuisances sonores dues à l'utilisation des matériels de communication ou au comportement du public et en informant les habitants du quartier de la tenue de la compétition sportive.

3- Concernant le stockage :

- à veiller à ne pas stocker des produits dangereux,
- à ne pas stocker les équipements dans un local à risque sauf dans le cas où le local est isolé par une porte et des cloisons coupe-feu.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION

L'Agglomération s'engage à :

- être joignable en permanence, et à être en mesure de rejoindre l'établissement dans les meilleurs délais en cas d'incendie ou d'accident (annexe 1 et 2).
- mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'organisateur conformément au planning d'utilisation (annexe 6) éventuellement modifié tel que stipulé à l'article 3,
- veiller à la propreté et à l'hygiène de l'équipement,
- afficher les consignes à appliquer en cas d'accident ou d'incendie,
- afficher le règlement intérieur,
- afficher l'avis de la commission de sécurité,
- mettre à jour le registre de sécurité,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

- veiller à l'entretien de tous les matériels, propriété de l'Agglomération, mis à disposition des usagers ainsi que celui lié à la sécurité,
- assurer tous les contrôles normatifs et réglementaires liés à la sécurité et/ou s'y rapportant, excepté le matériel et/ou installation apportés par l'association,
- veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie mis à disposition, d'en effectuer les essais et l'entretien,
- mettre à disposition des comptes-rendus d'incident, d'accident ou de sinistres (annexe 3),
- mettre à disposition les équipements techniques de l'équipement sportif nécessaires à l'organisation d'activités,
- mettre à disposition les équipements techniques de l'équipement sportif nécessaires à l'organisation de manifestations (sous réserve de stock et disponibilité),
- organiser annuellement une réunion d'information et de sécurité (exercices) avec le Président de l'association et ses membres qu'il jugera utile.

ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENTS, TRAVAUX

- Concernant les associations

Le preneur ne pourra pas changer la distribution des lieux, ni effectuer des aménagements, des constructions ou démolitions, ni y faire de transformations.

Si des aménagements et/ou constructions et/ou démolitions sont réalisés sans l'accord de l'Agglomération, le preneur devra rétablir les lieux dans leur état primitif à ses frais et risques.

- Concernant les travaux réalisés à l'initiative de l'Agglomération :

Le preneur devra laisser exécuter dans les locaux, objets de la présente convention, les travaux d'amélioration, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien des locaux occupés.

Il supportera sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'équipement ou dans les immeubles voisins.

Pendant toute la durée des travaux et aménagements, l'Agglomération peut en contrôler l'exécution. A cette fin, ses représentants dûment habilités et accompagnés du preneur ou de son représentant ont accès au chantier.

ARTICLE 10 : ASSURANCE, RESPONSABILITÉ, COUVERTURE DES DOMMAGES

1. Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Agglomération et de l'Occupant sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

En conséquence de quoi :

- L'Agglomération devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire/gestionnaire des bâtiments objet de la présente convention.

- L'Occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens.

2. Assurance

Le locataire doit ainsi souscrire une assurance couvrant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

- Les risques locatifs ;
- Le recours des voisins et des tiers ;
- Sa responsabilité civile.

Il appartient également à l'occupant d'assurer les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ainsi que ses préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Occupant devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

Evénements assurés au titre de l'assurance des risques locatifs :

- Vol,
- Incendie – Explosion – Foudre
- bris de glace
- Dommages électriques
- Dégâts des eaux et fluides – Fumées
- Attentat – Vandalisme
- Tempête – Grêle – Neige (hors risques locatifs)
- Choc de véhicule – Chute d'avion (hors risques locatifs)
- Valeur de reconstruction à neuf
- Garantie des honoraires d'expert
- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'Occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour l'Agglomération et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'Occupant. Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

A chaque échéance annuelle, l'Association transmettra à l'Agglomération dans les trente jours précédant l'échéance les attestations d'assurance correspondantes précisant les garanties souscrites à jour de cotisation.

L'Association s'obligera à la remise en état des lieux si des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel sont constatées, et ce sur présentation d'un devis par l'Agglomération.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

L'association aura la responsabilité de se procurer toutes autorisations administratives ou autres nécessaires pour l'organisation d'une compétition, d'une manifestation sportive ouverte au public ou non. Elle devra se conformer aux dispositions légales applicables à cette matière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

De plus les installations spécifiques temporaires, portant à obligations normatives et réglementaires devront faire l'objet d'un Contrôle par un Bureau indépendant et le PV dudit contrôle devra être transmis dans les temps à l'Agglomération ; si tel n'est pas le cas l'ouverture de la manifestation et/ou compétition sera annulée.

L'association devra veiller à informer les autorités détentrices des pouvoirs de police (maire, préfet, police nationale ou gendarmerie) de la tenue d'une compétition sportive.

ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

La présente convention prendra fin au terme fixé à l'article 3. L'expiration de la convention, par arrivée de son terme, n'ouvre à l'organisateur aucun droit à renouvellement.

En cas de manquement à l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée dans les conditions de l'article 13.

En cas de danger pour la sécurité des personnes ou des biens, l'Agglomération peut suspendre immédiatement l'utilisation de l'équipement, pour la durée nécessaire à la disparition du danger. Elle informe sans délai l'association des motifs et des conditions de cette suspension.

La résiliation pour faute n'est toutefois pas encourue dans le cas où l'association est mise dans l'impossibilité de remplir ses obligations par des circonstances de force majeure reconnues comme telles d'un point de vue juridique.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

S'agissant d'une mise à disposition à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment pour nécessité de service ou pour des motifs d'intérêt général, notamment en cas de modification de l'utilisation ou de l'affectation des biens communautaires justifiée par un tel motif.

En cas de non-respect de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention ou des lois et règlements applicables, la partie concernée est préalablement mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier au manquement dans un délai d'un mois à compter de sa réception. À défaut de régularisation, la résiliation peut être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette notification précise sa date d'effet.

La résiliation pour nécessité de service ou motif d'intérêt général est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois, sauf urgence dûment justifiée. La suspension immédiate pour raison de sécurité prévue à l'article 12 demeure applicable.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à une indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation. Elle devra remettre les clés et les badges à la Direction des Équipements Sportifs.

En cas de force majeure empêchant temporairement l'exécution de la convention, les obligations concernées sont suspendues pendant la durée de l'empêchement. Si celui-ci est définitif ou rend impossible la poursuite de la convention jusqu'à son terme, celle-ci peut être résiliée par notification écrite, sans indemnité du fait de cet événement.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

1- Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

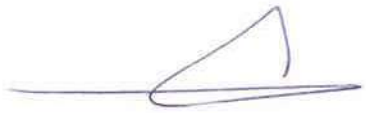
Toutefois, les demandes de créneaux exceptionnels seront transmises par l'Association au moins quinze jours ouvrés avant la période concernée et seront acceptées par tout moyen par l'agglomération.
Pareillement, les modifications de planning seront notifiées par tout moyen à l'association et se substitueront de plein droit à l'annexe 6 de la convention.

2-Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre l'Agglomération et le preneur, le Tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Pour l'Agglomération,

Le Président,



Christophe LE DORVEN

Pour l'association Dojo Brezollien Arts Martiaux

Le Président,

Jean-Michel OIZON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

Annexe 1

CONDUITE A TENIR LORS D'UN INCENDIE

QUE FAIRE ?

En cas de feu, ne vous affolez pas :

- appelez le 18,
- déclenchez l'alarme,
- faites évacuer dans le calme toutes les personnes présentes dans l'équipement en vérifiant qu'il ne reste personne dans les salles, les douches, les vestiaires, les toilettes, les couloirs
- n'ouvrez pas les fenêtres afin d'éviter une extension du feu,
- utilisez les extincteurs pour éteindre le feu si vous sentez la situation maitrisable

Pour l'appel du 18, indiquer :

- l'adresse du centre sportif soit **Route de Nonancourt**, et la localisation exacte du lieu du sinistre,
- la nature et l'importance du feu,
- le numéro de téléphone du centre sportif, soit le **02 37 48 26 68**.
- votre nom et prénom

Parallèlement :

- n'empruntez pas un escalier envahi par les flammes,
- coupez l'alimentation générale électrique au coup de poing d'urgence (le signaler aux pompiers),
- désignez une personne (cela peut être un usager) pour aller accueillir les secours à l'entrée du site afin de les conduire vers le lieu précis de l'incendie. Ensuite, appelez l'astreinte de l'Agglomération le soir et le week-end au **06 84 24 84 33**.
- remplissez le formulaire de compte rendu d'accident, d'incident, ou de sinistre.

POMPIERS ☎ 18	SAMU ☎ 15	GENDARMERIE ☎ 17

Direction des Equipements Sportifs (Du lundi au vendredi : 8H30-12H00 ET 13H30-17H30) ☎ 02 37 64 85 86	Astreinte Agglo (Soirs et week-ends) ☎ 06 84 24 84 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

Annexe 2

CONDUITE A TENIR LORS D'UN ACCIDENT

QUE FAIRE ?

APPELEZ le 15 ou le 18. Un médecin régulateur vous répond 24h/24, il détermine et déclenche dans le délai le plus court, les secours et les conseils adaptés à la nature de l'appel.

➔ Même si l'intervention de l'équipe médicale d'urgence ne semble pas nécessaire, l'association doit alerter les secours et suivre les consignes données par le service contacté. Cet appel ne l'exonère pas d'une éventuelle responsabilité.

➔ **NE PAS BOUGER** la personne, ni la déplacer, sauf danger immédiat nécessitant une mise en sécurité ou consigne des secours.

➔ **NE JAMAIS TRANSPORTER** la personne accidentée ou malade dans votre véhicule ou dans un véhicule de la collectivité.

QUI APPELLE LE SAMU ?
Une personne présente, qui téléphonera sur le poste téléphonique le plus proche de la victime. Si possible, une deuxième personne restera près de la victime.

QUE DIRE ? (En parlant lentement et distinctement)

Se localiser :	Nom de la structure (école ..., Hôtel de Agglomération, centre nautique...) N° de rue, AGGLOMÉRATION, N° de porte, étage
Nature et circonstances de l'accident :	Préciser s'il s'agit d'une chute, d'un écrasement, d'une électrisation, d'une intoxication, d'une brûlure, d'un malaise... Détailler les circonstances de l'accident : par exemple, en cas de chute préciser la hauteur de la chute, sa cause.
Risques persistants :	Signaler s'il existe encore un risque : électrique, mécanique, incendie...
Nombre et état de la ou des victimes :	Homme ou femme Age approximatif Préciser si elle saigne (où, comment) Si elle parle, si elle est consciente Si elle respire ou pas Si elle a été brûlée, par quoi De quoi la victime se plaint-elle Si la victime suit un traitement, lequel Si elle est suivie pour une maladie (diabète, hypertension, asthme...) Si elle a été hospitalisée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER !

Suivez attentivement les consignes que vous donnera le SAMU en attendant les secours appropriés.

POMPIERS	SAMU	GENDARMERIE
☎ 18	☎ 15	☎ 17

Direction des Equipements Sportifs (Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 ET 13h30-17h30) ☎ 02 37 64 85 86	Astreinte Agglo (Soirs et week-ends) ☎ 06 84 24 84 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

Annexe 3

FORMULAIRE DE COMPTE RENDU D'ACCIDENT, D'INCIDENT OU DE SINISTRE

Equipement sportif :
Nom : Prénom :
Fonction du rédacteur du présent formulaire :
Date :

Accident – Sinistre – Incident (grave) (1)

Qui vous a signalé l'accident ou le sinistre ?

Nom : Qualité :
Heure précise du signalement de l'accident (1) ou du sinistre (1) :
En cas de sinistre, nature des dégâts :

En cas d'accident, nature apparente de la blessure :

Description des circonstances de l'incident :

Heure d'appel des pompiers :
Heure d'arrivée des pompiers sur place : Heure de départ des pompiers :

Heure d'appel du SAMU :
Heure d'arrivée du SAMU : Heure de départ du SAMU :
Lieu de destination du (des) blessés :
Hôpital-Clinique :
Adresse :

Si nécessaire :
Heure d'appel de la police : Heure d'arrivée de la police :
Heure de départ de la police :

En cas de gravité :
Heure d'appel de l'agent de permanence de la direction des sports :
Heure d'arrivée de la permanence :
Nom de la personne :
Heure d'arrivée de l'élu de permanence :

Témoin(s) :
Nom : Qualité :

Renseignements concernant le blessé :
Nom : Prénom :

*S'agit-il d'un agent de service ?	OUI	NON (1)
*S'agit-il d'un utilisateur individuel ?	OUI	NON (1)
*S'agit-il d'un spectateur ?	OUI	NON (1)
*S'agit-il d'un usager d'une association ?	OUI	NON (1)

*Si oui, laquelle ?
*Personnes à prévenir, à demander au blessé si son état le permet :
Nom : Adresse :
Téléphone :

Sauvegarde du patrimoine :
Mesures prises pour sauvegarder le patrimoine municipal (réparation, consolidation, etc....)

Mesures prises pour éviter un prochain incident :

(1) *Rayez la mention inutile*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

Annexe 4

FICHE SIGNALÉTIQUE DE PROBLÈMES

Date :

Structure :

Nom de la personne rencontrant une difficulté :

Adresse :

Téléphone :

Description détaillée du type de problème rencontré :

Autre problème rencontré concernant une aide technique :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

Annexe 5

PÔLE ENFANCE FAMILLE JEUNESSE SPORT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS

L'ensemble des sites concernés par le présent règlement seront dénommés équipements sportifs.

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs couverts de l'Agglomération pour les groupements dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des compétitions et manifestations diverses. Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- **Associations sportives ;**
- **Organismes ou sociétés diverses ;**
- **Institutions publiques ou privées.**

Ce règlement concerne l'ensemble des gymnases et des salles spécialisées gérés par l'Agglomération du Pays de Dreux.

Lors de la mise en œuvre de procédures de sécurité ordonnées par le Préfet, telles que le plan Vigipirate, le personnel de l'établissement pourra exécuter les consignes qui en découlent (vérification des sacs, vestiaires etc.).

ARTICLE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 CONDITIONS D'ACCES

L'Agglomération du Pays de Dreux se réserve la faculté de disposer des équipements sportifs et d'annuler des créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux ;
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes ;
- d'une nécessité pour satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

Les conditions d'accès détaillées sont définies à l'article 2.1 du présent règlement.

1.2 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

1.2.1 Vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage.

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est rappelé qu'il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel de l'Agglomération présent au sein de l'établissement.

1.2.2 Une utilisation paisible des lieux et matériels et conforme à leur destination

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte sportive, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et voisins.

L'occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé.

Dans tous les cas, l'équipement sportif présente certaines spécificités liées :

- A la technicité des lieux,
- Au gardiennage et à la surveillance,
- A sa capacité d'accueil et aux obligations qui en découlent.

Il est demandé aux utilisateurs de signaler toute anomalie constatée, au service Sport de l'Agglomération, dont les coordonnées sont affichées sur le site.

Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès du service Sport de l'Agglomération, et sous réserve d'obtention d'autorisation ;
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation ;
- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de l'Agglomération.

Afin de maintenir le matériel sportif en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d'accident, l'utilisation du matériel équipant le site sportif, doit être conforme à sa destination.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de l'Agglomération.

Il lui est d'ailleurs interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée.

Tout dommage porté au matériel ou aux installations pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice par l'Agglomération.

1.2.3 Un comportement correct et responsable

Tous les utilisateurs doivent conserver une attitude correcte et responsable pendant tout le temps d'occupation des lieux.

Ne pourront accéder ou demeurer dans les installations sportives, les personnes :

- En état manifeste d'ébriété ;
- Ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public ;
- Accompagnées d'un animal même tenu en laisse ou porté, à l'exception des chiens guide d'aveugle.

Il est notamment interdit :

- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du site sportif hors buvette autorisée ;
- D'introduire dans les sites sportifs tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes hors matériel de tir sportif, produits illicites et dangereux, bouteilles en verre...) ;
- De bloquer ou encombrer les circuits d'évacuation et les issues de secours de quelque façon que ce soit ;
- D'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés ;
- Aux spectateurs d'accéder aux aires de jeux sauf personnes à mobilité réduite qui devront se faire connaître auprès des gardiens afin d'être orientées ;
- De fumer et de vapoter ;
- De cracher ;
- De marcher avec des chaussures de ville ou d'utiliser la même paire de chaussures à l'intérieur et à l'extérieur dans les aires de jeux ;
- D'utiliser des chaussures marquant le revêtement de sol sur les aires de jeux ;
- De manger dans les locaux, autres que le hall d'accueil, sauf autorisation particulière ;
- De laver les chaussures ou effets dans les lavabos des vestiaires ;
- De porter des vêtements inadaptés (fermeture éclair, jeans) ou des chaussures sur les tatamis ;
- De circuler pieds nus autour des tatamis ;
- D'utiliser des engins sportifs à roulettes à l'intérieur des sites sportifs ;
- De jeter des détritus, déchets hors des poubelles réservées à cet effet (tri sélectif) ;
- D'ouvrir les armoires électriques (sauf agents de l'Agglomération habilités),
- De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé par écrit ;
- D'introduire et d'utiliser du matériel sportif non adapté ou hors norme.

De même, l'utilisation de résine ou de produits équivalents dans la pratique du handball est interdite aussi bien à l'entraînement qu'en compétition.
Seule la colle blanche est autorisée.

1.3 GARDIENNAGE

Lorsque le site est surveillé, le gardien est habilité à faire respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Il peut à ce titre :

- Demander la présentation des autorisations liées à l'accueil de manifestations, compétitions, etc. ;
- Faire les remarques qui s'imposent aux personnes chargées de l'encadrement d'un groupe lorsqu'il y a un manquement manifeste au respect des conditions d'utilisation fixées par le règlement ;
- Procéder aux avertissements nécessaires par suite de comportements incorrects ou irresponsables constatés ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

- Informer le service des sports de l'Agglomération des dysfonctionnements ;
- Prévenir les secours en cas d'accident ou d'incident.

1.4 CHAMP DE RESPONSABILITE

- A la charge de l'Agglomération :

Les équipements sportifs couverts sont placés sous la responsabilité de l'Agglomération propriétaire. La gestion de ces équipements est placée sous la responsabilité du chef de Service Sport de l'Agglomération.

- A la charge des usagers :

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence au terme des articles 1240 et 1241 du Code Civil.

- A la charge des responsables légaux : Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application de l'article 1242 alinéa 4 du Code Civil.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPEMENTS

Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- associations sportives,
- organismes ou sociétés diverses,
- institutions publiques ou privées.

2.1 CONDITIONS D'ACCES

Les groupements devront solliciter par écrit auprès du Service Sport, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, préalablement à tout accès dans les équipements sportifs. Ces demandes devront respecter les périodes horaires d'accès définies par l'autorité territoriale.

Cas d'une occupation régulière :

Les groupements pour lesquels la fréquentation des équipements sportifs est régulière, et peut être planifiée sur une saison sportive, adressent les demandes écrites d'attribution des créneaux horaires suite à la demande écrite du Service des Sports.

L'accord est formalisé par une convention cadre de mise à disposition complétée d'annexes.

En cas de réservation de créneaux supplémentaires et notamment sur la période des vacances scolaires (stages), en plus de ceux attribués sur une saison sportive, une demande de réservation spécifique devra être formulée par écrit auprès du Service des Sports, au moins UN MOIS avant l'utilisation envisagée.

L'accord pour l'attribution des créneaux horaires complémentaires, y compris en périodes de vacances scolaires sera formalisé par la rédaction d'une annexe à la convention de mise à disposition conclue avec le groupement.

Révision de l'autorisation d'accès :

L'Agglomération du Pays de Dreux peut décider de revoir les attributions de créneaux, dès lors que les fréquentations seront régulièrement inférieures à 4 personnes au cours des séances.

Dispositif applicable aux établissements d'enseignement :

Les responsables des établissements scolaires adressent les demandes écrites d'attribution des créneaux horaires suite à la demande écrite du Service des Sports.

L'accord est formalisé par une convention cadre de mise à disposition complétée d'annexes.

Occupation dans le cadre d'un événement (compétition, manifestation ou animation etc.) :

L'organisateur doit faire une demande d'attribution de créneaux horaires auprès du Service des Sports au moins DEUX MOIS avant la date d'utilisation envisagée. En cas d'accord pour l'attribution de créneaux horaires d'utilisation, l'autorisation d'occupation prend la forme soit :

- d'une convention avec mise à jour des annexes,
- d'une lettre ou courriel d'autorisation précisant les conditions de mise à disposition.

2.2 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

Respect des créneaux horaires attribués :

Les créneaux horaires d'utilisation attribués doivent être respectés. Ces créneaux comprennent les temps de déshabillage et d'habillage.

En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente constatée par le Service des Sports, l'Agglomération du Pays de Dreux se réserve la possibilité de revoir le planning des horaires accordés.

L'abandon de créneaux horaires attribués doit être signalé par le groupement au moins UN MOIS avant la date prévue.

2.3 LE MATERIEL SPORTIF PROPRE AU GROUPEMENT

Un groupement doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le site sportif de matériel dont il est propriétaire, qu'il a emprunté ou loué.

Ce matériel, dont le groupement est responsable, devra :

- répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle ;
- correspondre au sport autorisé sur le site.

L'utilisateur en reste responsable, l'Agglomération du Pays de Dreux décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

2.4 OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

Pour chaque activité encadrée, le responsable du groupe doit s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser le site sportif pendant toute la durée des créneaux horaires attribués.

L'accès des groupements aux équipements sportifs est interdit à tout public non encadré. Les personnes en charge de l'encadrement du groupe ou de l'organisation d'une manifestation devront être présentes durant toute la durée de l'occupation sollicitée. Par ailleurs, l'entrée et la sortie des adhérents s'organiseront sous sa responsabilité.

2.4.1 Obligations à la charge du responsable juridique du groupement (ex : Président, Directeur, Chef d'établissement...)

L'organisation et le déroulement des activités ainsi que l'encadrement du groupement sont placés sous la responsabilité juridique du groupement, qui devra :

- organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur, applicable à l'activité développée (entraînement, animation, compétition ou enseignement des activités physiques et sportives) et à la nature du groupe (associatif, scolaire etc.) concernant les normes d'encadrement et les conditions d'agrément, de qualification et de validité des diplômes ;
- prévoir les procédures et formalités nécessaires au moment de l'adhésion au sein de la structure permettant de vérifier qu'il n'y a aucune contre-indication à la pratique sportive développée ;
- prévoir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser et contrôler l'accueil, le cheminement et le départ de chacun des membres du groupe ; la responsabilité d'un mineur étant transférée à l'organisateur de l'activité pendant toute la durée de la séance ;
- s'assurer que le personnel d'encadrement intervenant sur site ait pris connaissance :
 - des dispositions du règlement d'utilisation des équipements sportifs,
 - des consignes de sécurité et des dispositifs de secours existants et affichés sur le site, étant précisé que les personnes chargées de l'encadrement seraient amenées à procéder ou participer aux évacuations et alertes indiquées.

En cas d'accident grave survenu dans le cadre associatif, une déclaration d'accident grave sera émise par l'intermédiaire du Président de l'association, et transmise à la D.D.C.S.P.P d'Eure et Loir et à l'Agglomération dans les 48h au plus tard après l'événement.

2.4.2 Obligations à la charge du personnel chargé de l'encadrement du groupe

Il est rappelé que le personnel qui encadre un groupe doit impérativement veiller à la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Cela implique de sa part le respect des règles suivantes :

- Le personnel d'encadrement informera les membres de son groupe des dispositions du présent règlement d'utilisation et s'assurera de son respect ;
- La discipline au sein du groupe doit être assurée dès l'arrivée de chaque membre, durant l'activité et jusqu'à leur départ ;
- Il veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- Il fera cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe ;
- Il sensibilisera les membres de son groupe afin que rien ne soit oublié sur le site et procédera dans tous les cas à une vérification avant le départ du groupe. En cas de perte, de vol sur le site sportif, l'Agglomération du Pays de Dreux déclinera toute responsabilité ;
- En cas d'accident ou d'incident, le personnel d'encadrement devra impérativement faire alerter, ou alerter les secours. Il devra également prévenir et informer les services de l'Agglomération.

2.5 CHAMPS DE RESPONSABILITE

- A la charge du groupement :

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe, sont placées sous la responsabilité exclusive du responsable juridique du groupement.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans les équipements sportifs et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance pendant les horaires normalement prévus.

Le responsable du groupement et le personnel chargé de l'encadrement engage sa propre responsabilité en cas de non-respect du règlement d'utilisation des équipements sportifs, des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel de l'Agglomération.

Pendant les créneaux horaires qui leur sont réservés, chaque groupement est responsable vis-à-vis des tiers, usagers ou intéressés :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation, l'équipement sportif ou de l'utilisation des matériels ;
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur le site sportif.

- A la charge des responsables légaux :

Tant que l'enfant se trouve sur la voie publique, il est réputé être sous la garde de ses responsables légaux. Ceux-ci doivent s'assurer de la prise en charge de l'enfant par le personnel chargé de l'encadrement du groupe. La garde de l'enfant mineur n'est transférée qu'à compter du moment où celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance prévue et sous la responsabilité du personnel chargé de l'encadrement. Cette garde est levée dès la sortie de l'enfant à l'heure normale de fin de séance.

2.6 ASSURANCES

Les responsables de groupement doivent garantir tous les risques et dommages liés à l'activité et pouvant être portés aux personnes et aux biens, notamment la responsabilité civile du groupement, de ses dirigeants, de ses préposés y compris des bénévoles, de ses adhérents licenciés ou non, chacun étant considéré comme tiers entre eux.

La police d'assurance devra satisfaire aux dispositions du Code du Sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

2.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.7.1 Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions

Outre l'autorisation à solliciter auprès de l'Agglomération pour l'attribution de créneaux horaires sur le site sportif concerné en référence à l'article 2.1 du présent règlement, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- la tenue de la buvette,
- la mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM,
- la perception et la conservation des recettes sur le domaine public,
- etc...

2.7.2 Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des équipements sportifs est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de l'Agglomération.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. L'Agglomération dispose d'un droit de regard sur le contenu des publicités, ce-dernier devant être conforme à la législation en vigueur.

L'installation se fera en présence d'un agent de l'Agglomération.

2.7.3 Aménagements

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des aménagements de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de l'Agglomération.

ARTICLE 3 EXECUTION ET SANCTIONS

L'ensemble du personnel de l'Agglomération est habilité à faire respecter ce règlement.

Le refus de suivre les consignes données par le personnel de l'Agglomération ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués, l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

ANNEXE 6

Planning annuel d'occupation du gymnase saison 2026/2027

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
7h30/8h00								SP BREZOLLES 7H30/9H30
8h00/8h30								
8h30/9h00	Collège Brezolles	Collège Brezolles	Collège Brezolles	Collège Brezolles		Collège Brezolles	JSP (8h30/10h) (ouverture 8h15)	
9h00/9h30								
9h30/10h00								
10h00/10h30								
10h30/11h00	Collège Brezolles	Collège Brezolles	Collège Brezolles	Collège Brezolles		Collège Brezolles	BADMINTON 11h/13h (ouverture 10h45)	
11h00/11h30								
11h30/12h00								
12h00/12h30								
12h30/13h00								
13h00/13h30			AS COLLEGE (13h/16h15)				ASHBB HAND-BALL (13h/22h30) (ouverture 12h45)	
13h30/14h00	Ecole Ste Marie	Ecole de Laons		Ecole Primaire Brezolles		Ecole Primaire Brezolles		
14h00/14h30								
14h30/15h00		Ecole de Crucey						
15h00/15h30	Collège Brezolles			Collège Brezolles				
15h30/16h00								
16h00/16h30								
16h30/17h00			ASHBB HAND-BALL 16h30/19h15 (ouverture 16h15)					
17h00/17h30	ASHBB HAND-BALL 17h/22h (ouverture 17h)	ASHBB HAND-BALL 17h/19h		USB FOOTBALL 1/11 au 28/2 du 17h/20h30	ASHBB HAND-BALL (17h/22h) (ouverture 17	ASHBB HAND-BALL (17h/19h) (ouverture 17h)		
17h30/18h00								
18h00/18h30								
18h30/19h00								
19h00/19h30		BADMINTON 19h/22h	BADMINTON 19h15/21h			BADMINTON (19h00/22h) (ouverture 18h45)		
19h30/20h00								
20h00/20h30								
20h30/21h00				ASHBB HAND-BALL (20h30/22h30)				
21h00/21h30			ASHBB HAND-BALL (21h/22h30)					
21h30/22h00								
22h00/22h30								

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

Planning annuel d'occupation du Dojo saison 2026/2027

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
8h30/9h00	Collège Brezolles	Collège Brezolles	Collège Brezolles	Collège Brezolles	Collège Brezolles	
9h00/9h30						
9h30/10h00						
10h00/10h30						
10h30/11h00	Collège Brezolles	Collège Brezolles	Collège Brezolles	Collège Brezolles	Ecole Primaire Brezolles	
11h00/11h30						
11h30/12h00						
12h00/12h30						
12h30/13h00						
13h00/13h30						
13h30/14h00	Ecole Primaire Brezolles	Ecole Primaire Brezolles	CLSH Espace Jeunes (13h30/15h30)	Ecole Ste Marie	Ecole Primaire Brezolles	
14h00/14h30						
14h30/15h00						
15h00/15h30				Collège Brezolles		
15h30/16h00						
16h00/16h30						
16h30/17h00			JUDO 16h30/22h00 (ouverture 16h15)			
17h00/17h30						
17h30/18h00	FULL CONTACT 19h30/21h30 (ouverture 19h15)	JUDO 17h30/22h00 (ouverture 17h15)		FULL CONTACT 17h30/21h30 (ouverture 17h15)	JUDO 17h30/22h00 (ouverture 17h15)	
18h00/18h30						
18h30/19h00						
19h00/19h30						
19h30/20h00						
20h00/20h30						
20h30/21h00						
21h30/22h00						

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261102-D2026-317-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026